

J'ai recours au Règlement car je prétends qu'avant de mettre aux voix la motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor, Votre Honneur devrait demander aux députés de se prononcer sur l'avis de motion présenté au nom du député de Comox-Alberni, car en conformité de l'article 58 du Règlement, aux jours réservés à l'opposition, les motions d'opposition ont priorité sur les motions de subsides du gouvernement.

Des voix: Bravo!

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, je viens tout simplement appuyer très brièvement l'argument de procédure invoqué par le député de Winnipeg-Nord-Centre. Je fonde moins mon intervention sur l'aspect de la procédure que sur celui du sens commun.

M. Bell: Quelle règle invoquez-vous?

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Le président aimerait entendre le député de Greenwood.

M. Brewin: Je fonde mon raisonnement sur la prémisse que le Règlement de la Chambre devrait être conforme au bon sens et permettre aux députés d'accomplir une de leurs fonctions essentielles et, historiques qui est celle de surveiller la façon dont le dollar du contribuable est dépensé.

Voici un exemple. L'article n° 29 au *Feuilleton* donne avis d'opposition à l'attribution d'une somme excédant 30 millions de dollars au maintien de NORAD, système de défense dépassé depuis dix ans.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre; je dois avertir les députés qu'ils doivent s'en tenir strictement à la question de procédure qui nous concerne.

M. Brewin: Si Votre Honneur me permet de terminer ma phrase, vous verrez qu'elle porte bien sur la procédure. Je dirais que la somme épargnée par le Trésor serait de 120 millions de dollars, mais nous ne pourrions probablement voter que sur la motion du président du Conseil du Trésor qui couvre l'ensemble du crédit 5 pour la Défense nationale, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses de fonctionnement de notre armée qui s'élèvent à 1,448 millions de dollars. Si on me permet d'accepter la proposition du député de Winnipeg-Nord-Centre, moi-même et d'autres députés de la Chambre se verront refuser le droit de s'opposer à une dépense inutile; nous ne pourrions voter contre une dépense franchement inutile sans voter contre la totalité d'un poste de dépenses importantes pour l'armée.

Je vous dis, monsieur l'Orateur, qu'il existe une règle fondamentale pour l'interprétation de n'importe quelle procédure ou disposition légale: c'est qu'il faut le faire d'une manière sensée et non d'une manière absurde.

Des voix: Bravo!

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, comme le sait toute personne qui a participé à une assemblée ou a eu quelque chose à faire avec la loi, les questions, dispositions et

arguments concernant la procédure se rattachent toujours à des considérations fondamentales très importantes. Nous ne soulevons pas ces discussions de procédure pour le simple plaisir de le faire. Le député de Winnipeg-Nord-Centre n'est pas intervenu simplement pour faire un discours ou pour donner aux vis-à-vis l'occasion de bavarder durant la discussion. Nous soulevons cette question de procédure parce que, à notre avis, les dispositions qui gouvernent présentement les travaux de la Chambre des communes concernant les prévisions budgétaires ridiculisent les députés.

Des voix: Bravo!

M. Lewis: Ils rendent sans valeur les applications du Règlement en ce qui concerne notre ancien rôle de surveiller les dépenses du gouvernement. A mon avis, c'est une absurdité complète d'empêcher les députés de voter contre une dépense qu'ils considèrent répréhensible et extravagante, et de se voir pris à voter contre un article complet qui comprend des dépenses qu'ils puissent fort bien appuyer. Mais voilà ce à quoi nous oblige cette règle. C'est pourquoi le député de Winnipeg-Nord-Centre a soulevé cet argument procédural. Il vous prie, comme je le fais moi-même, d'appliquer le paragraphe (8) de l'article 58 du Règlement qui stipule clairement que les motions d'opposition les jours prévus doivent avoir priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement. Nos motions d'opposition ont la priorité. Les députés ont le droit et le devoir de voter contre ce qu'ils considèrent comme des dépenses extravagantes sans être placés dans la situation de s'opposer à un poste entier qui renferme les dépenses qu'ils approuvent.

Je tiens à vous dire, monsieur l'Orateur, et à tous les députés et à toute autre personne, que si la décision que vous allez rendre nous met dans une situation intenable, ridicule, injuste, en nous forçant à voter contre un poste complet parce que nous n'avons pas le droit que nous devrions avoir de voter contre une partie d'un poste auquel nous nous opposons, alors nous n'aurons pas d'autre choix que de voter contre le poste entier et de continuer à voter de cette manière tous les postes, l'un après l'autre, à moins qu'on mette plus de sens commun dans le Règlement de la Chambre.

• (2210)

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. La présidence doit rendre une décision au sujet du rappel au Règlement soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) à l'égard duquel le député de Greenwood (M. Brewin) et le député de York-Sud (M. Lewis) ont présenté des arguments. Je parlerai tout d'abord de l'argument invoqué par le député de York-Sud qui vient de se rasseoir. Les députés reconnaîtront, je crois, que la présidence est chargée de veiller à l'observation du Règlement, des précédents et des décisions qui la lient. Le député de York-Sud a fort bien parlé, mais il n'a pas insisté sur les responsabilités de la présidence. Il a en réalité déclaré que si la présidence rend une décision qui lui est défavorable, il devra prendre certaines autres mesures. Aux termes du Règlement, c'est bien entendu son droit. Il ne me revient pas de dire si le Règlement et la coutume sont justes. Tout ce que j'ai à dire, c'est que la présidence doit se laisser